

Citation style

Blanquie, Christophe: review of: Caroline Le Mao, *Parlement et parlementaires. Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel: Champ Vallon, 2007, in: *Annales*, 2007, 5 - Justices et criminalité, p. 1212-1215, DOI: 10.15463/rec.1189727880, downloaded from recensio.net

First published:
<http://www.cairn.info/revue-Annales-2007-5-p-1185.htm>



Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

This article may be downloaded and/or used within the private copying exemption. Any further use without permission of the rights owner shall be subject to legal licences (§§ 44a-63a UrhG / German Copyright Act).

société d'Ancien Régime), et, enfin, les questions matrimoniales (des promesses de mariage non tenues aux violences conjugales, qui ne sont traitées que lorsqu'elles constituent un scandale public). La part de ces dernières dans l'activité du tribunal reste toutefois très minoritaire. Il s'agit ici de décrire une « sociabilité du conflit », c'est-à-dire la place du judiciaire dans les conflits ordinaires ; un second chapitre concerne plus particulièrement la violence, notion qui a tenu une importance particulière dans les débuts de l'histoire de la justice. L'auteur confirme les travaux de B. Garnot, qui avait déjà contesté efficacement la théorie du passage « de la violence au vol », et dresse un tableau anthropologique de la violence (portée en justice), dans la lignée des travaux de Robert Muchembled.

Une troisième partie examine enfin l'autonomie des acteurs, la négociation et finalement la place de la justice dans des stratégies économiques et sociales qui l'englobent : la justice est ici considérée comme un outil parmi d'autres possibles, et non exclusifs les uns des autres. La perspective adoptée par l'auteur – une histoire sociale attentive aux trajectoires et aux stratégies d'individus qui effectuent des choix – porte là tous ses fruits, ce qui lui permet de dégager en particulier les liens étroits et complexes entre procédures civiles et criminelles, entre justice et infrajustice. C'est toujours sur l'idée d'usages raisonnés de la procédure judiciaire que l'attention de l'auteur se focalise, et donc sur le dessin d'espaces d'autonomie (le mot est souvent répété) des acteurs. Ainsi, l'exemple des procès pour injures (*injuria*, atteintes à l'honneur qui vont des insultes verbales aux coups et blessures) est judicieux : son caractère limite permet de mettre en valeur l'étendue des choix possibles, notamment entre procédure civile ou procédure criminelle – la définition de l'injure étant suffisamment floue pour autoriser l'une et l'autre, même si l'on constate une tendance à l'augmentation des procédures civiles, et à la distinction entre injures verbales et « réelles ». L'exemple permet également de souligner l'absence de solution de continuité entre justice et infrajustice et la prégnance d'un idéal de l'accord. L'étude de la répression insiste, elle aussi, très largement sur la réalité et la nécessité de collaboration entre les popula-

tions et l'institution, sans cacher toutefois la sévérité de cette justice, notamment dans les cas d'affaires de sang.

Le livre de H. Piant constitue donc un apport réel à une histoire de la justice qui n'a cessé de se développer depuis plusieurs décennies. Il examine de façon précise et toujours claire les thèmes de cette historiographie à la lumière des sources locales : la véritable originalité de son travail réside dans l'examen de toutes les causes d'un tribunal prévôtal, qui brasse des affaires extrêmement diverses. L'auteur détaille précisément les procédures telles qu'il les observe dans les actes de la pratique, ce qui lui permet souvent des observations originales. L'accent est systématiquement mis sur la liberté et l'autonomie des acteurs, mais sans oublier tout à fait les contraintes juridiques qui sont véritables et parfois pesantes.

Il est toutefois possible d'exprimer quelques regrets. Le souci de proximité des sources trouve ses limites dans le peu d'approfondissement des notions juridiques, même si l'absence de recours à la doctrine comme argument d'autorité est très louable. D'autre part, il aurait été intéressant de mieux situer Vaucouleurs dans une concurrence des justices brièvement évoquée au début mais guère exploitée par la suite : la situation de Vaucouleurs entre Champagne et Lorraine (celle-ci en voie d'intégration au royaume) n'apparaît pas comme facteur explicatif. Enfin, la bibliographie reste quasi exclusivement francophone, et très principalement d'histoire moderne, alors que les problématiques du règlement des conflits ont été examinées pour d'autres espaces et d'autres périodes.

HÉLÈNE FERNANDEZ

Caroline Le Mao

Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats au parlement de Bordeaux au Grand Siècle
Bordeaux, Fédération historique
du Sud-Ouest, 2006, 424 p.

*Parlement et parlementaires.
Bordeaux au Grand Siècle*
Seyssal, Champ Vallon, 2007, 382 p.

La publication rapprochée des deux livres de Caroline Le Mao apporte une double démon-

tration : elle administre d'abord avec éclat la preuve de l'utilité d'un éditeur car les coquilles, mots manquants, grossières fautes de langue, notes inexactes, usage maladroit du copier-coller, mastics, et jusqu'à la mention « Erreur ! signet non défini » (p. 100)... qui déparent *Les fortunes de Thémis* sont pratiquement absents de *Parlements et parlementaires. Bordeaux au Grand Siècle* ; elle témoigne ensuite qu'il est possible de faire d'une thèse deux ouvrages médiocres. Desservi par un style qui ne se soutient pas (« le bureau, encore balbutiant », p. 243), le premier n'aurait sans doute pas mérité un compte rendu scientifique si ses défauts n'étaient exemplaires. La structure même du livre promet son échec, car il s'ouvre sur une introduction trop brève pour préciser un projet historique autre que de distinguer dans les magistrats bordelais du XVII^e siècle les initiateurs des changements qui s'épanouiront au XVIII^e siècle, c'est-à-dire de rechercher dans une période que l'on connaît mal ce qui ressemble à l'idée que l'on se fait d'une période que l'on croit connaître. Le premier chapitre, présentant le parlement et ses magistrats au temps de Louis XIV, est logiquement expédié en moins de vingt pages. Il en faut quatre fois plus pour évoquer le patrimoine des magistrats, dont la gestion mobilise ensuite une centaine de pages. Le chapitre 4, intitulé « vivre en magistrat », traite de tout sauf de la vie au palais. L'enjeu est donc, sur quelques points, d'« avancer quelque peu » (p. 250) la chronologie proposée par les dix-huitiémistes, une entreprise impossible pour les droits féodaux car, comme l'avoue l'auteur, « on manque cruellement d'éléments pour étendre ces conclusions au XVII^e siècle » (p. 148). Cette histoire-là se construit à coups de cas particuliers – « à travers cet exemple, c'est bien toute la pratique parlementaire du prêt que l'on touche, car le conseiller serait (*sic*) comme une synthèse de l'ensemble de ses collègues » (p. 200-201). Aussi les meilleures pages sont-elles consacrées à la localisation des propriétés immobilières des parlementaires dans Bordeaux (p. 78-87) car les cartes imposent des conclusions que l'auteur ne songe pas, cette fois, à écarter. Pour le reste, C. Le Mao s'efforce de faire revivre pour son lecteur les magistrats du XVII^e siècle. L'absence de recul se dit crûment :

« il suffit d'avoir vu une fois le château de Castets-en-Dorthe pour saisir l'impression des hommes de l'époque » (p. 253). Mais que cette imagination soit contraire à l'écriture historique, on en a l'aveu dans cette formule : « Messieurs trouvent encore le temps de veiller à la gestion de leur seigneurie, de passer chez le notaire pour conclure un bail à ferme ou un contrat de métayage » (p. 136). Passer chez le notaire ? La représentation l'emporte ici sur les résultats de l'enquête : les magistrats passent contrat « en leur hôtel » (p. 217). Une telle méthode historique se réduit à raviver les couleurs d'un chromo. Or ces couleurs sont fausses. Comment prétendre écrire l'histoire d'un groupe que l'on maîtrise mal ? Non, Henri de Martiny n'est pas un homme nouveau qui avait repris l'office de son père (p. 290) ; non, Salomon Dusault n'était pas parlementaire mais magistrat présidial (p. 309), et pourquoi citer avant 1679 des magistrats de la chambre de l'édit (Bacalan, Vincens...) si celle-ci est, ce qui se discute, réputée ne pas faire partie du parlement ? Comment narrer la vie des magistrats sans jamais évoquer leur travail alors que leur cabinet « est la spécificité des maisons parlementaires » (p. 231) ? Comment « imaginer » qu'on peut décrire la fortune des parlementaires en faisant l'impasse sur leurs offices ? Comment présenter des stratégies familiales si « la constitution des patrimoines est dans bien des cas, le fruit du hasard car si l'achat est un acte volontaire, les biens reçus par héritage ou par apport matrimonial sont imposés » (p. 89) ? Comment expliquer la transmission du statut si on confond propres et acquêts, au point de croire que l'attachement au berceau familial peut se manifester par l'attribution des acquêts de la société aux enfants (p. 105) ? Comment décrire la culture de sujets de Louis XIV en croyant que l'heure de *Astrée* et de la *Clélie* n'était pas encore venue (p. 296) ?

C. Le Mao affaiblit elle-même son livre en écrivant : « Aussi étonnant cela soit-il, sur le plan de la richesse, ce n'est pas l'office qui singularise les magistrats » (p. 114) car, après avoir évité d'évaluer leur part dans les patrimoines, elle se dispense d'analyser les conditions de la domination sociale des détenteurs de charges. Il est des livres ratés qu'accueille un silence charitable mais il en existe d'autres

que l'on doit dénoncer : *Les fortunes de Thémis* sont la ruine de Clio.

Plus ambitieux, le second opus esquisse une histoire politique du parlement de Bordeaux au Grand Siècle. Outre l'amélioration formelle qu'apporte l'éditeur, il faut saluer l'élargissement de la bibliographie. La démarche est originale, qui consiste, après une brève introduction, à retracer l'histoire politique de la Fronde à la Régence pour éclairer l'étude de l'accès aux charges puis de leur exercice, l'analyse sociale devant ainsi s'enrichir des acquis de l'histoire institutionnelle. Las !, aussi vite écrit que le précédent, le livre n'est pas mieux pensé. Une carte est-elle utile ? La voici dans le premier chapitre (p. 15), et elle n'est pas plus pertinente que dans *Les fortunes de Thémis* où elle figurait déjà avec les mêmes erreurs (p. 26). Curieuse conception de l'institution parlementaire que celle qui consiste à représenter non pas les sénéchaussées qui composent son ressort mais les élections qui forment celui de la cour des aides ; approximatives connaissances qui ne permettent pas de réaliser au premier coup d'œil que la légende est inversée et que les élections sont en réalité des subdélégations ; belle insouciance qui exclut qu'un subdélégué puisse résider au chef-lieu d'une election ! Faut-il définir la compétence de l'institution ? L'auteur s'y essaie à partir d'un recueil de jugements rendus aux Enquêtes (p. 17), sans s'interroger sur la nature d'une compilation qui n'a nullement vocation à représenter la jurisprudence du parlement mais à proposer des précédents utiles dans l'étude de procès complexes. Convient-il de définir la structure du parlement ? L'auteur en exclut la chambre de l'édit en observant qu'elle a duré plus longtemps que celle de Castres, réunie au parlement de Toulouse en 1662 (p. 28). Vraiment ? La chambre de Castres y a fonctionné jusqu'en 1671, avant d'être transférée à Castelnau-dary, la réunion n'ayant eu lieu qu'en 1679, comme à Bordeaux. On pourrait multiplier ainsi les exemples de semblables erreurs ou confusions de personnes, en particulier dans le chapitre sur la Fronde, mais aussi dans le chapitre suivant qui n'imité pas la solide érudition du *Louis XIV* d'Olivier Chaline auquel il est adossé. À preuve, cette étonnante interrogation à propos de la limitation des remontrances : « Comment réus-

sir là où Richelieu et Mazarin avaient échoué ? » (p. 113). C'est faire peu de cas de l'édit de Saint-Germain enregistré en lit de justice le 21 février 1641. Plus grave, la représentation de la personne royale imposant « le respect et la ferveur par sa simple présence » lors d'un tour de France entrepris durant la Fronde (p. 133). Une ferveur qui retient en 1650 les Bordelais de se rendre aux armées royales... Relevons toutefois un motif de satisfaction car, contrairement à ce qu'elle avait avancé, l'auteur admet que « la chambre de l'édit était en théorie une émanation de la cour » (p. 138).

Les pages consacrées à l'acquisition des offices suscitent plus que de la perplexité. Décrits comme des documents préparatoires à l'édit de 1665 qui fixe le prix des offices, les registres de la grande enquête colbertienne « mentionnent deux valeurs : l'estimation du prix courant de l'office et le prix fixé, largement inférieur » (p. 186). Ceux qui ont consulté l'enquête savent que les données rassemblées, non par les intendants, comme le croit C. Le Mao, mais par les bureaux des finances, sont beaucoup plus riches. On y trouve le nombre de chaque type d'offices, les gages qui y sont attachés, le nombre de quartiers, leur évaluation, l'annuel, leur prix courant et le total des prix courants par catégorie. Nulle part, il n'est question du maximum fixé la même année. En réalité, l'auteur confond l'évaluation, c'est-à-dire la base de l'annuel, arrêtée en 1605, et le prix maximum, énoncé en 1665, ce qui équivaldrait, pour un fiscaliste, à prendre la valeur locative de référence, base de calcul des impôts locaux, pour un prix de vente maximum. Cette erreur ôte toute pertinence aux commentaires de l'auteur qui aggrave son cas en nous initiant au marc d'or grâce à une « enquête » dont elle aurait pu se dispenser si elle avait eu connaissance de la magistrale édition des tarifs procurée par Jean Nagle¹. Décidément soucieuse d'exhaustivité, C. Le Mao nous assure qu'outre le huitième denier, les acquéreurs d'offices devaient aussi régler un droit de résignation (mais n'est-ce pas la définition du huitième denier ?) « et, périodiquement, l'annuel » (p. 200), ce qui est ajouter l'erreur au pléonasme. Pour accumuler autant de bourdes, C. Le Mao a-t-elle vraiment lu les auteurs qu'elle cite ? Roland Mousnier, dont elle évoque

*La vénalité des offices*², définit le huitième denier de manière très compréhensible et explique assez précisément le jeu de l'annuel mais jamais il n'affirme que la paulette « est à l'origine de la vénalité des offices » (p. 254). Difficile de construire une analyse sociale sur ces bases. Aussi C. Le Mao ne s'y risque-t-elle guère, préférant reprendre p. 274 le tableau qu'elle avait donné p. 130 avec des chiffres légèrement différents, ou répondre à des questions telles que « ces Messieurs du parlement étaient-ils gentilshommes ? » (p. 289) ou encore « qu'est-ce qu'une grande famille ? » (p. 305). Malgré leur médiocre enjeu épistémologique, ces interrogations ont au moins le mérite de montrer la fausseté des choix méthodologiques antérieurs : que valent les décomptes sur la présence des familles lorsqu'ils écartent les Rabar, qui avaient servi en la chambre de l'édit depuis Henri IV (p. 336) ? C'est pourtant dans ces pages que l'on devine les qualités qu'aurait pu révéler C. Le Mao. Les remarques proposées p. 321 sur les signatures aux contrats de mariage sont pertinentes, et judicieux l'exemple des parentés du premier président de Pontac (p. 323). Dans ces conditions, il est logique qu'au chapitre de présentation « Le parlement immuable », la conclusion fasse écho : « fallait-il donc, dès lors, que tout change pour que tout reste identique ? » (p. 362).

Le livre de C. Le Mao tranche tristement avec les belles thèses parues dans la grande collection qui l'accueille avec le concours de la Société d'études du XVII^e siècle. Combien d'erreurs risque-t-il d'accréditer ? Il faut enfin avouer notre gêne devant l'usage des sources et la mise en œuvre de la bibliographie, car un certain nombre de doctes citations sont données sans que la note correspondante signale la pagination alors que des références de manuscrits apparaissent en bas de page mais non dans la liste des sources revendiquées. Les dépouillements opérés pourraient impressionner mais sur des centaines de cartons de la série G7 des Archives nationales (jusqu'en 1786 !), l'auteur n'en utilise que deux. À Bordeaux, l'ensemble des arrêts du parlement a été analysé mais les notes ne signalent qu'une douzaine de registres d'enregistrement. Si le fonds des notaires « a été le cœur de notre étude » (p. 367), pourquoi avoir procédé par sondages ? Le cœur de

l'étude totalise 90 liasses, ce qui est peu, malgré le dépouillement systématique des registres d'insinuation. Une fois données, nombre de références sont oubliées, qui n'ont pas plus aidé à construire l'analyse que la plupart des dépouillements signalés. Décidément inutilisable sinon par ceux auxquels il n'apprendra rien, ce volume rend toute leur actualité aux *Combats pour l'histoire*.

CHRISTOPHE BLANQUIE

1 - JEAN NAGLE, *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité, noblesse*, Genève, Droz, 1992.

2 - ROLAND MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971.

Paola Volpini

Lo spazio politico del « letrado ».

Juan Bautista Larrea magistrato e giurista nella monarchia di Filippo IV

Bologne, Società editrice il Mulino, 2004, 382 p.

Le livre de Paola Volpini s'intègre parfaitement dans la ligne des études qui, au cours de ces vingt dernières années, ont profondément renouvelé l'approche historiographique de la configuration de l'État et du politique en général à l'époque moderne. Sa démarche n'en est pas moins originale pourtant, car elle s'appuie sur la biographie de Juan Bautista Larrea, fonctionnaire de la monarchie espagnole sous le règne de Philippe IV, pour reconstruire certains mécanismes et pratiques du pouvoir de la première moitié du XVII^e siècle. Le livre, en effet, à travers le parcours personnel et intellectuel du juriste, offre une approche tout à fait nouvelle par rapport aux études sur les traités juridiques, un sujet dont les historiens du droit ont déjà démontré toute l'importance pour l'analyse des formations étatiques à l'époque moderne.

Le contexte dans lequel se déroule l'action de ce magistrat est celui du *validamento* d'Olivares et de ses tentatives de réforme de la monarchie. Or, si de nombreuses études ont été consacrées au *valido* et à ses collaborateurs les plus proches, des lacunes subsistent encore en ce qui concerne l'appareil étatique qui se trouvait juste au-dessous du sommet du pouvoir